

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/12

Date : 8 octobre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. ABDEL RAHEEM MUHAMMAD HUSSEIN***

PUBLIC

Avec 3 Annexes confidentielles

**Rapport du Greffe relative à la "Décision invitant au dépôt d'observations
concernant la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein en République
Centrafricaine"**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la résolution 1593 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU, déférant à la Cour la situation au Darfour¹ ;

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein, délivré le 1^{er} mars 2012² ;

VU la Demande adressée à tous les Etats parties au Statut de Rome en vue de l'arrestation et de la remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein, en date du 13 mars 2012³ ;

VU la Notification du Greffe relative au déplacement qu'Abdel Raheem Muhammad Hussein aurait effectué en République Centrafricaine⁴, en date du 3 septembre 2013 ;

VU la Décision invitant au dépôt d'observations concernant la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein en République Centrafricaine (« la Décision »), rendue par la Chambre Préliminaire II (« la Chambre ») en date du 10 septembre 2013⁵ ;

VU les articles 86 et 89 du Statut de Rome, la règle 176(2) du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23 *bis* (1) du Règlement de la Cour;

¹ S/RES/1593 (2005)

² ICC-02/05-01/12-2-tFRA

³ ICC-02/05-01/12-5-tFRA

⁴ ICC-02/05-01/12-13-tFRA

⁵ ICC-02/05-01/12-14-tFRA

ATTENDU que la Chambre a enjoint au Greffe de transmettre sans tarder la décision à la République Centrafricaine⁶ ;

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffe de présenter en temps voulu toute observation reçue de la part des autorités compétentes de la République Centrafricaine⁷ ;

INFORME la Chambre de ce qui suit :

1. Le 13 septembre 2013, conformément aux instructions de la Chambre, le Greffe a établi et adressé par télécopie une note verbale transmettant la traduction française de la Décision au point focal de la Cour en République Centrafricaine.
2. Le 30 septembre 2013, le Greffe a adressé une seconde note verbale rappelant aux autorités centrafricaines qu'elles avaient jusqu'au lundi 7 octobre 2013 pour remettre leurs observations.
3. Le 7 octobre 2013, les autorités centrafricaines ont rendues leurs observations relatives à la décision susmentionnée.
4. Dans ces observations, la République Centrafricaine confirme la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein le 19 août 2013 à Bangui et fait valoir trois raisons expliquant que ce dernier n'ait pas été arrêté.
5. Les notes verbales et mémoranda de notification (Annexes 1 et 2) sont classifiés confidentiels parce qu'il y est fait référence à des noms du personnel de la Cour et du personnel de l'administration centrafricaine. Les observations de la République centrafricaine sont classifiées confidentielles à la demande de ces autorités (Annexe 3).

⁶ Ibid., p.5

⁷ Ibid.

TRANSMET en annexes à la présente :

- La note verbale envoyée au point focal de la Cour en République Centrafricaine le 13 septembre 2013 et le mémorandum de notification (annexe 1 – confidentiel) ;
- La seconde note verbale de rappel envoyée au point focal de la Cour en République Centrafricaine le 30 septembre 2013 et le mémorandum de notification (annexe 2 - confidentiel) ;
- Les observations des autorités centrafricaines reçues le 7 octobre 2013 (annexe 3 –confidentiel).



Herman von Hebel
Greffier

Fait le 8 octobre 2013

À la Haye (Pays-Bas)